



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-594

Ottawa, le 16 octobre 2006

**Vidéotron ltée**  
Saint-Pascal (Québec)

*Demande 2006-0096-7*  
*Audience publique à Edmonton (Alberta)*  
*19 juin 2006*

### Entreprise de distribution de radiodiffusion par câble

Le Conseil **approuve** la demande de Vidéotron ltée en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 3 desservant Saint-Pascal, sous réserve des conditions imposées dans la présente décision et aux conditions énoncées dans la licence.

### La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Vidéotron ltée (Vidéotron) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) par câble de classe 3 desservant Saint-Pascal (Québec).
2. Dans *Révocation des licences de petites entreprises de câblodistribution exemptées*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-45, 19 février 2002, le Conseil a révoqué, conformément à *Ordonnance d'exemption pour les entreprises de câblodistribution de moins de 2 000 abonnés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2001-121, 7 décembre 2001, la licence de radiodiffusion attribuée à Vidéotron à l'égard de l'EDR desservant Saint-Pascal. Cette ordonnance a été modifiée dans *Modifications à l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-74, 19 novembre 2002 (l'avis public 2002-74).
3. Compte tenu que l'EDR à Saint-Pascal n'exploite plus sa tête de ligne et qu'elle est maintenant interconnectée avec l'EDR de Vidéotron desservant Rivière-du-Loup (Québec), l'EDR à Saint-Pascal n'est plus conforme aux modalités de l'ordonnance d'exemption annexée à l'avis public 2002-74 et doit donc obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre ses activités.
4. La requérante demande également à être autorisée par condition de licence à insérer, à son gré, du matériel promotionnel comme substitut aux « disponibilités locales » (c.-à-d. le matériel publicitaire non canadien) de services par satellite non canadiens. La requérante accepte de se conformer à la condition suivante :

Au moins 75 % de ces disponibilités locales doivent être mises à la disposition des services de programmation canadiens autorisés pour la promotion de leurs services respectifs, du canal communautaire et pour des messages d'intérêt public canadiens non payés. Au plus 25 % des disponibilités locales peuvent être rendues disponibles pour la promotion des services et des blocs de services de programmation facultatifs, la diffusion de renseignements aux abonnés sur les services de câblodistribution, les réalignements de canaux, le service FM par câble, les prises de câble supplémentaires et pour la promotion des services autres que de programmation, comme l'accès à Internet et la téléphonie locale.

## **Interventions**

5. Le Conseil a reçu des interventions de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et de la Télévision communautaire du Kamouraska (TVCK).
6. L'ACR est en faveur de la demande, mais à certaines conditions concernant les disponibilités locales. Elle propose que la requérante soit autorisée à promouvoir uniquement ses propres services hors programmation. Elle propose également d'obliger la requérante à continuer d'utiliser au moins la moitié des 25 % de disponibilités locales pour promouvoir des services ayant un lien avec la programmation et que la promotion de services de programmation et hors programmation soit répartie équitablement pendant les journées de radiodiffusion. En dernier lieu, l'ACR demande au Conseil de clarifier sa politique à propos des sommes versées aux EDR par les services de programmation pour l'insertion de matériel promotionnel dans les disponibilités locales. À ce sujet, elle demande au Conseil de bien préciser que les services de programmation devraient payer uniquement les coûts différentiels directs engagés par les EDR, autrement dit à l'exclusion des marges brutes, des frais généraux permanents ou des frais communs, et qu'on ne devrait pas leur demander d'« acheter » ou de s'engager à payer pour l'insertion de matériel promotionnel pendant plus de six semaines (ce qu'on appelle un « achat minimum »).
7. La TVCK indique qu'elle dessert la population de l'ensemble de la MRC du Kamouraska et demande au Conseil d'obliger la requérante à lui donner accès à la diffusion en direct de Saint-Pascal. La TVCK demande également au Conseil de réaffirmer ses attentes en matière de financement de la programmation d'accès.
8. Vidéotron n'a pas répliqué aux interventions de l'ACR et de la TVCK.

## **Analyse et décision du Conseil**

9. Le Conseil note que l'ordonnance d'exemption annexée à l'avis public 2002-74 ne s'applique plus à l'EDR desservant Saint-Pascal en raison du fait que celle-ci est maintenant interconnectée à l'EDR de Vidéotron desservant Rivière-du-Loup. Le Conseil **approuve** donc la demande de Vidéotron ltée en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par câble de classe 3 desservant Saint-Pascal (Québec).

### Utilisation des disponibilités locales

10. Le Conseil a pris note des préoccupations soulevées par l'ACR concernant l'utilisation des disponibilités locales. Il fait remarquer que l'intervention de l'ACR a été reçue avant la publication de *Promotion de services hors programmation en utilisant les disponibilités locales*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-69, 2 juin 2006 (l'avis public 2006-69), dans lequel le Conseil a conclu qu'il convient d'actualiser sa politique relative à l'utilisation des disponibilités locales afin que les EDR puissent y recourir pour promouvoir des services hors programmation, sous réserve de certaines conditions.
11. En particulier, le Conseil a conclu que les EDR qui demandent et obtiennent la modification de leurs conditions de licence afin d'utiliser les disponibilités locales dans ce but disposeront tout au plus de 25 % des disponibilités locales pour fournir des informations aux abonnés sur le service à la clientèle et les réalignements de canaux, ou pour promouvoir des services et des blocs de services de programmation facultatifs, le service FM au câble, les prises de câble supplémentaires et des services hors programmation dont Internet et les services téléphoniques.
12. Dans l'avis public 2006-69, le Conseil a ajouté que la promotion des services hors programmation dans les disponibilités locales devrait en général être limitée aux services hors programmation offerts parallèlement aux services de programmation, qu'ils soient offerts par l'EDR, par une affiliée ou par une tierce partie dans le cadre d'un accord de marketing conjoint conclu avec l'EDR. Le Conseil a noté qu'en cas de plaintes, il appartiendrait à l'EDR de fournir au Conseil sur demande un rapport sur son utilisation des disponibilités locales. En ce qui a trait aux coûts de diffusion des messages promotionnels dans les disponibilités locales, le Conseil a réitéré que les EDR ne peuvent facturer aux services de programmation canadiens que leur part des coûts directs associés à l'insertion de leur matériel publicitaire dans les disponibilités locales.
13. Le Conseil estime que la demande de Vidéotron se situe dans le contexte de sa politique actualisée concernant l'utilisation des disponibilités locales énoncée dans l'avis public 2006-69. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de Vidéotron en vue d'être autorisée à insérer, à son gré, du matériel promotionnel comme substitut aux « disponibilités locales » (c.-à-d. le matériel publicitaire non canadien) de services par satellite non canadiens. Une **condition de licence** à cet effet est énoncée dans l'annexe de la présente décision.

### Programmation communautaire

14. Le Conseil note que la requérante ne compte pas exploiter de canal communautaire à Saint-Pascal. Elle propose plutôt de distribuer la programmation provenant du canal communautaire de son EDR desservant Rivière-du-Loup.

15. Le Conseil est d'avis que la programmation communautaire constitue un aspect important du système canadien de radiodiffusion et qu'elle contribue de façon incontestable et significative à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il n'en reste pas moins que la décision d'exploiter ou non un canal communautaire revient à chaque titulaire d'EDR.
16. Étant donné que l'EDR de Saint-Pascal est interconnectée à l'EDR de Vidéotron à Rivière-du-Loup, le Conseil **approuve**, conformément à l'article 33m) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, la proposition visant à distribuer à Saint-Pascal la programmation provenant du canal communautaire de l'EDR desservant Rivière-du-Loup. Une **condition de licence** à cet effet est énoncée en annexe.
17. En ce qui a trait à l'intervention de la TVCK, le Conseil note que l'intervenante offre actuellement sa programmation par le biais du canal communautaire de l'EDR de Vidéotron desservant Rivière-du-Loup. Le Conseil encourage Vidéotron à collaborer avec la TVCK et les autres parties intéressées afin de maximiser leur capacité de contribuer à la programmation communautaire de ces entreprises interconnectées.

#### **Attribution de la licence**

18. Le Conseil attribuera une licence de radiodiffusion de classe 3 afin de poursuivre l'exploitation de l'EDR par câble desservant Saint-Pascal (Québec).
19. Cette entreprise devra respecter les règles applicables aux titulaires de classe 3, y compris celles relatives à la distribution en mode numérique. L'exploitation de cette entreprise sera réglementée conformément au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. La licence expirera le 31 août 2013 et sera assujettie aux **conditions** stipulées dans l'annexe de la présente décision et dans la licence qui sera attribuée.

#### **Équité en matière d'emploi**

20. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-594

### Conditions de licence

1. La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, au service de base, les signaux de WCAX-TV (CBS), WVNY (ABC), WFFF-TV (FOX) Burlington (New York) et WPTZ (NBC) et WCFE-TV (PBS) Plattsburgh (New York) ou le signal d'une autre station affiliée du même réseau située sur le même fuseau horaire, indiqué sur la liste appropriée de services admissibles.
2. La titulaire est autorisée à distribuer, à son gré, au service de base, les signaux de CFCF-TV (CTV) et CFTU-TV (IND) Montréal (Québec).
3. La titulaire peut, à son gré, insérer du matériel promotionnel comme substitut aux « disponibilités locales » (c.-à-d. le matériel publicitaire non canadien) de services par satellite non canadiens. Au moins 75 % de ces disponibilités locales doivent être mises à la disposition des services de programmation canadiens autorisés pour la promotion de leurs services respectifs, celle du canal communautaire ainsi que pour la diffusion de messages d'intérêt public canadiens non payés. Au plus 25 % des disponibilités locales peuvent servir à fournir aux abonnés des informations sur le service à la clientèle et les réalignements de canaux ou à promouvoir des services et des blocs de services de programmation facultatifs, le service FM au câble, les prises de câble supplémentaires et des services hors programmation dont Internet et les services téléphoniques.
4. La titulaire est autorisée à distribuer, conformément à l'article 33m) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, la programmation provenant du canal communautaire de l'entreprise de distribution de radiodiffusion desservant Rivière-du-Loup.